



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

CO-17 et T2 : dates limites des déclarations de revenus des sociétés au Québec

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-10-29 · co-17 québec · date limite déclaration de revenus des sociétés québec · date limite déclaration t2 · déclaration de revenus des sociétés co-17

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/co-17-t2-declarations-revenus-societes-quebec-dates-limites>

Dans cet article

1. Deux déclarations, deux administrations fiscales
2. Date limite de production : six mois après la fin de l'année
3. Le paiement est exigible plus tôt : deux ou trois mois
4. Transmission électronique obligatoire
5. Ce que comprennent la CO-17 et la T2
6. Pénalités et intérêts
7. Votre premier exercice
8. Années sans impôt à payer et années d'inactivité
9. Production jumelée avec la mise à jour annuelle au REQ
10. Calendrier et liste de vérification
11. Sources

Deux déclarations, deux administrations fiscales

Une société qui a un établissement au Québec produit **deux** déclarations de revenus chaque année :

Déclaration	Destinataire	Ce qu'elle couvre
T2 — Déclaration de revenus des sociétés	Agence du revenu du Canada (ARC)	Impôt fédéral sur le revenu des sociétés
CO-17, Déclaration de revenus des sociétés	Revenu Québec	Impôt québécois sur le revenu des sociétés, ainsi que la mise à jour annuelle au Registraire des entreprises et les droits annuels

Le Québec est la seule province qui perçoit son propre impôt sur le revenu des sociétés au moyen d'une déclaration distincte. Revenu Québec précise qu'une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année, calculé dans la déclaration CO-17 ([Revenu Québec, Impôt des sociétés](#)). Que l'entreprise ait été constituée sous le régime fédéral (LCSA) ou provincial n'y change rien : une société fédérale qui exerce ses activités à Montréal produit les deux déclarations.

Ce guide présente les modalités pratiques : quand produire les déclarations, quand payer, comment les transmettre et combien coûte un retard. Il fournit des renseignements généraux et ne constitue pas un conseil fiscal; peu importe qui prépare les déclarations, c'est la société qui les signe et qui paie les pénalités.

Si vous n'avez pas encore ouvert vos comptes auprès de Revenu Québec, commencez par notre guide sur [l'inscription à Revenu Québec pour la TPS/TVQ et les retenues à la source](#).

Date limite de production : six mois après la fin de l'année

Les deux déclarations doivent être produites **dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition**.

- **ARC** : produisez la déclaration dans les six mois suivant la fin de chaque année d'imposition; l'année d'imposition d'une société correspond généralement à son exercice. Si l'année se termine le dernier jour d'un mois, la date limite est le dernier jour du sixième mois suivant; sinon, elle correspond au même jour du sixième mois ([ARC, T4012 — Guide T2 — Déclaration de revenus des sociétés](#)).
- **Revenu Québec** : une société tenue de produire la déclaration CO-17 doit la transmettre dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition ([Revenu Québec, Impôt des sociétés](#)).

Voici les exemples fournis par l'ARC :

Fin de l'année d'imposition	Date limite de production
31 mars	30 septembre
30 juin	31 décembre
31 août	28 février
23 septembre	23 mars
2 octobre	2 avril

Source : [ARC, T4012](#). Une société dont l'année se termine le 31 décembre doit donc produire ses déclarations au plus tard le 30 juin.

Règle des fins de semaine. Si la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'ARC considère que la T2 a été produite à temps si elle la reçoit au plus tard le jour ouvrable suivant ou si le cachet de la poste porte au plus tard cette date ([ARC, T4012](#)). Revenu Québec reporte au jour ouvrable suivant une date limite de production qui tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ([Revenu Québec](#)).

Le paiement est exigible plus tôt : deux ou trois mois

C'est la règle qui échappe aux nouveaux propriétaires. Les déclarations doivent être produites dans les six mois, mais **l'impôt est exigible bien avant**, et les intérêts courent à partir de la date limite de paiement, et non de la date limite de production.

Au fédéral (ARC). En général, tous les impôts des sociétés sont exigibles deux mois après la fin de l'année d'imposition. Le solde de l'impôt de la partie I est exigible **trois mois** après la fin de l'année si la société est une SPCC tout au long de l'année, demande la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année (ou cette déduction lui a été accordée pour l'année précédente) et que son revenu imposable de l'année précédente (ou celui de son groupe de sociétés associées) ne dépassait pas son plafond des affaires (ARC, T4012). La plupart des petites SPCC dirigées par leur propriétaire remplissent ces conditions; une société dont le revenu imposable de l'année précédente, avec celui des sociétés associées, dépassait le plafond des affaires de 500 000 \$ revient au délai de deux mois pour l'année en question.

Au Québec (Revenu Québec). Une société qui a un solde à payer après ses acomptes provisionnels doit le régler **dans les deux mois** suivant la fin de son année d'imposition pour éviter les intérêts (Revenu Québec). Le guide de la déclaration CO-17 énonce la même règle de deux mois et précise que des intérêts composés quotidiennement au taux prescrit s'appliquent à tout solde impayé après cette date (CO-17.G, section 3.5.4). Il n'existe pas d'équivalent québécois à la règle fédérale de trois mois : toute société, qu'elle soit ou non une SPCC, paie son solde québécois dans les deux mois (CO-17.G, section 3.5.4).

Droits du Registraire. Les droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises sont payés à Revenu Québec avec la déclaration CO-17 et sont exigibles au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'exercice. Ils ne sont pas exigibles pour l'année de la première immatriculation de la société ni pour l'année suivante (CO-17.G, ligne 441b).

Paielements importants. Depuis le 1er janvier 2024, tout paiement de plus de 10 000 \$ à Revenu Québec doit être effectué par voie électronique, à moins que des circonstances particulières l'en empêchent; sinon, une pénalité peut s'appliquer (Revenu Québec).

Si l'impôt à payer de la société dépassait 3 000 \$ tant pour l'année courante que pour l'année précédente, elle aurait aussi dû verser des acomptes provisionnels pendant l'année (Revenu Québec). Notre [calendrier 2026 des acomptes provisionnels au Québec](#) présente les échéanciers.

Transmission électronique obligatoire

Pour les petites sociétés, le papier a pratiquement disparu auprès des deux administrations.

CO-17. Pour les années d'imposition qui commencent le 1er janvier 2024 ou après, toutes les sociétés doivent transmettre leur déclaration en ligne, peu importe leur revenu brut, et une pénalité peut être imposée en cas de non-respect. Certaines sociétés, comme les organismes sans but lucratif exonérés d'impôt, peuvent être exemptées (Revenu Québec). Dans son rappel de mai 2025, Revenu Québec réitère que toutes les sociétés doivent produire leur déclaration en ligne, peu importe leur revenu brut (sauf les organismes de bienfaisance), et que les préparateurs qui produisent plus de cinq déclarations de revenus de sociétés pour une même année d'imposition doivent aussi les transmettre en ligne (Revenu Québec, 27 mai 2025).

Pour transmettre la déclaration en ligne, vous pouvez utiliser vous-même un logiciel commercial autorisé, confier la transmission à un préparateur muni d'une procuration ou faire appel à un préparateur autorisé à l'aide du formulaire CO-1000.TE ([Revenu Québec](#)).

T2. Pour les années d'imposition qui commencent après 2023, toutes les sociétés doivent transmettre la T2 par voie électronique, à l'exception des compagnies d'assurance, des sociétés non résidentes, des sociétés qui produisent leurs déclarations dans une monnaie fonctionnelle et des sociétés exonérées en vertu de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'ARC impose une **pénalité de 1 000 \$** en cas de non-respect (en date d'octobre 2026) ([ARC, Remplir votre déclaration T2](#)).

Ce que comprennent la CO-17 et la T2

États financiers. Revenu Québec exige des états financiers complets avec chaque déclaration CO-17 : bilan, état des résultats, état des bénéfices non répartis, état des flux de trésorerie et notes, ainsi que les documents à l'appui de tout crédit d'impôt demandé ([Revenu Québec](#)). Au fédéral, les états financiers sont présentés au moyen des annexes de l'Index général des renseignements financiers (IGRF) dans le logiciel de préparation de la T2 ([ARC, Remplir votre déclaration T2](#)).

Annexes. Les deux déclarations comprennent des annexes portant notamment sur la déduction pour amortissement, les dividendes, les renseignements sur les actionnaires, la déduction accordée aux petites entreprises et les sociétés liées. La CO-17 possède ses propres annexes; Revenu Québec ne les fournit pas toutes, et certaines doivent être créées en y reproduisant les renseignements requis ([Revenu Québec](#)).

Le guide. Le *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G) est la référence ligne par ligne pour la CO-17; le guide T4012 de l'ARC est son équivalent fédéral.

Logiciel. La plupart des comptables utilisent un seul logiciel qui produit les deux déclarations à partir des mêmes données. Si vous préparez vous-même les déclarations, le logiciel doit être autorisé tant par l'ARC que par Revenu Québec.

Documents habituellement à remettre à votre comptable :

- balance de vérification ou fichier de tenue de livres à la fin de l'année;
- relevés bancaires et de cartes de crédit du dernier mois de l'année;
- contrats de prêt et de location;
- liste des immobilisations achetées ou vendues;
- registres des prêts liés aux actionnaires et des dividendes;
- sommaires de paie (T4/RL-1) et déclarations de TPS/TVQ;
- confirmations des versements d'acomptes provisionnels aux deux administrations;
- avis de cotisation de l'année précédente.

Pénalités et intérêts

	ARC (T2)	Revenu Québec (CO-17)
Production tardive	5 % de l'impôt impayé à la date limite de production + 1 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois	5 % du solde impayé à la date limite de production + 1 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois
Production tardive répétée	10 % + 2 % par mois complet, jusqu'à concurrence de 20 mois, si une demande de production a été envoyée et qu'une pénalité pour défaut de production a été imposée au cours de l'une des trois années précédentes	Les pénalités pour production tardive s'ajoutent à la pénalité distincte pour défaut de production
Non-respect de l'obligation de transmission électronique	1 000 \$	Une pénalité peut être imposée
Paiement tardif	Intérêts à compter de la date d'exigibilité du solde	Intérêts composés quotidiennement au taux prescrit à compter de la fin du délai de deux mois

Sources : ARC, Éviter les pénalités; ARC, Remplir votre déclaration T2; Revenu Québec, Pénalités pour production tardive; CO-17.G, section 3.5.4.

Deux points pratiques :

- **La pénalité pour production tardive correspond à un pourcentage de l'impôt impayé.** Si vous avez tout payé à temps, une déclaration en retard entraîne peu de pénalités, mais vous perdez tout de même du temps, risquez de recevoir une demande de production et vous exposez au taux fédéral plus élevé applicable en cas de récidive.
- **Les intérêts sur les acomptes provisionnels sont distincts.** Les deux administrations facturent des intérêts sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants. L'ARC ajoute une pénalité sur acomptes provisionnels lorsque les intérêts sur ceux-ci dépassent 1 000 \$ (ARC, Éviter les pénalités), et Revenu Québec ajoute des intérêts de 10 % par année sur tout acompte non versé, à moins qu'au moins 90 % du montant dû ait été payé (CO-17.G).

Exemple chiffré (à titre illustratif)

Une société montréalaise de services-conseils en logiciels est une SPCC dont l'année se termine le 31 décembre 2026 et qui demande la déduction accordée aux petites entreprises. Elle n'a versé aucun acompte provisionnel au cours de sa première année.

Obligation	Date	Remarque
Fin de l'année	Jeu­di 31 décembre 2026	

Obligation	Date	Remarque
Solde québécois et droits du Registraire exigibles	Dimanche 28 février 2027	Deux mois après la fin de l'année; payez au plus tard le vendredi 26 février, par prudence. Les droits d'immatriculation ne sont pas exigibles pour l'année de la première immatriculation ni pour l'année suivante.
Solde fédéral exigible (la plupart des SPCC)	Mercredi 31 mars 2027	Trois mois, si les conditions applicables aux SPCC sont remplies; sinon, deux mois (le 28 février, que l'ARC reporte au lundi 1er mars)
Date limite de production de la T2 et de la CO-17	Mercredi 30 juin 2027	Six mois après la fin de l'année

Supposons que la société produise les deux déclarations à la mi-septembre 2027, soit environ deux mois et demi en retard, et qu'un solde québécois de 4 000 \$ demeure impayé. Selon la règle de Revenu Québec, la pénalité pour production tardive serait de 5 % de 4 000 \$ (200 \$), plus 1 % pour chacun des deux mois complets (80 \$), soit 280 \$, auxquels s'ajouteraient les intérêts composés quotidiennement sur 4 000 \$ depuis la fin de février. Si le solde avait été payé en février, la pénalité pour production tardive aurait été nulle. Le même calcul s'applique au fédéral.

Votre premier exercice

Une nouvelle société choisit la date de fin de son premier exercice. Voici les règles à connaître :

- L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice et **ne peut pas dépasser 53 semaines** (CO-17.G, ligne 05). Si vous constituez votre société le 15 mars 2026, votre première année doit se terminer au plus tard à la mi-mars 2027.
- Un **premier exercice court** est permis et courant. Une société constituée en septembre peut clôturer son premier exercice le 31 décembre et produire ainsi une déclaration couvrant trois mois. Cela implique de préparer toutes les déclarations et tous les états financiers pour quelques mois d'activité, ce que certains propriétaires évitent en choisissant une fin d'exercice plus tardive.
- Le **31 décembre** fait coïncider l'année de la société avec l'année d'imposition personnelle des propriétaires et le calendrier des T4/RL-1, mais place la date limite de production des sociétés dans la même période que celle des déclarations de revenus des particuliers. Une fin d'exercice en dehors de cette période, comme le 31 mars, le 30 juin ou le 30 septembre, permet d'éviter cette période de pointe.
- Faites ce premier choix dans une perspective à long terme : une fois établi, l'exercice ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'ARC ([Loi de l'impôt sur le revenu](#), par. 249.1(7)).
- Inscrivez à votre calendrier la fin du premier exercice, les dates limites de paiement de deux ou trois mois et la date limite de production de six mois dès le jour de la constitution de votre société. Revenu Québec vous permet de vous abonner à des rappels par courriel de la date limite de production de la CO-17 dans Mon dossier pour les entreprises ([Revenu Québec](#)).

Années sans impôt à payer et années d'inactivité

Toutes les sociétés, y compris celles qui sont inactives, doivent produire une T2 pour chaque année d'imposition, même lorsqu'aucun impôt n'est payable ([ARC, T4012](#)). Au Québec, même si la société n'a exercé aucune activité commerciale pendant l'année, elle doit joindre un bilan présentant sa situation financière à la fin de l'année ([Revenu Québec; CO-17.G](#)).

Une société que vous n'utilisez pas entraîne quand même chaque année les coûts de deux déclarations, des droits annuels du Registraire et des honoraires comptables. Si vous ne prévoyez pas reprendre vos activités, comparez ces coûts à celui d'une liquidation; consultez notre guide sur [la fermeture d'une entreprise au Québec](#).

Production jumelée avec la mise à jour annuelle au REQ

Chaque société inscrite au registre des entreprises doit confirmer ou mettre à jour les renseignements qui y figurent chaque année, dans le délai accordé pour produire la CO-17, et payer les droits annuels d'immatriculation ([Revenu Québec](#)). C'est à la ligne 39 de la CO-17 que vous le faites : cochez "Oui" si les renseignements au registre sont exacts, ou "Non" et apportez les modifications dans Mon bureau, au Registraire des entreprises ([CO-17.G, ligne 39](#)). Les renseignements visés comprennent les noms, les adresses de domicile et les mandats des administrateurs, les dirigeants, les conventions unanimes des actionnaires, les bénéficiaires ultimes et la situation de faillite (même source).

Cocher "Oui" alors qu'un administrateur a quitté ses fonctions pendant l'année est une erreur fréquente. Vérifiez le registre avant que votre comptable produise les déclarations. Pour connaître les droits, les délais et les pénalités liés à la mise à jour annuelle, consultez notre guide en français sur la [déclaration annuelle au REQ](#). Pour une société par actions, la déclaration de mise à jour annuelle produite à temps coûte 106 \$ (y compris les droits annuels d'immatriculation), en date d'octobre 2026 ([Québec.ca, Tarifs du Registraire pour une société par actions](#)).

Calendrier et liste de vérification

Échéancier sur une page (pour une fin d'année le dernier jour du mois M)

Quand	Quoi	Auprès de qui
Pendant l'année	Acomptes provisionnels si l'impôt dépassait 3 000 \$ pour l'année courante et l'année précédente	Les deux administrations
M + 2 mois	Solde québécois exigible; droits annuels du Registraire exigibles	Revenu Québec
M + 2 ou 3 mois	Solde fédéral exigible (3 mois pour les SPCC admissibles)	ARC
M + 6 mois	T2 et CO-17 transmises par voie électronique; renseignements du REQ confirmés à la ligne 39	Les deux administrations
Après la cotisation	Vérifier les avis de cotisation et ajuster les acomptes provisionnels de l'année suivante	Les deux administrations

Liste de vérification

- ☐ Fin d'exercice choisie et consignée; premier exercice d'au plus 53 semaines.
- ☐ Dossier d'impôt des sociétés auprès de Revenu Québec et numéro d'entreprise de l'ARC actifs.
- ☐ Livres comptables clôturés et comptes rapprochés dans les 30 à 45 jours suivant la fin de l'exercice.
- ☐ Solde calculé avant la date limite de paiement de deux mois.
- ☐ Solde québécois et solde fédéral payés par voie électronique à temps.
- ☐ Renseignements au registre vérifiés avant de cocher la ligne 39.
- ☐ Deux déclarations transmises par voie électronique au plus tard le sixième mois.
- ☐ Avis de cotisation classés dans les dossiers de la société.

Le courrier gouvernemental reste important, même avec des comptes en ligne. Si vous ne souhaitez pas que le courrier de la société soit envoyé aux adresses de domicile de vos administrateurs, une adresse d'affaires à Montréal avec numérisation du courrier, comme celle offerte dans les [forfaits de boîte postale virtuelle](#) de 2727 Coworking, permet de regrouper les lettres de l'ARC et de Revenu Québec au même endroit.

Sources

1. Impôt des sociétés (Revenu Québec, en français seulement)
2. Guide de la déclaration de revenus des sociétés, CO-17.G (Revenu Québec)
3. Pénalités pour production tardive (Revenu Québec)
4. Rappel : transmission de documents et paiement par voie électronique, 27 mai 2025 (Revenu Québec)
5. T4012 — Guide T2 — Déclaration de revenus des sociétés : Avant de commencer (ARC)
6. Remplir votre déclaration de revenus des sociétés (T2) (ARC)
7. Sociétés : éviter les pénalités (ARC)
8. Tarifs du Registraire des entreprises pour une société par actions (Québec.ca)
9. Loi de l'impôt sur le revenu, art. 249.1 (Site Web de la législation (Justice))

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes>
2. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/t4012/t2-corporation-income-tax-guide-before-you-start.html>
3. <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/co-17-g/guide-de-la-declaration-de-revenus-des-societes>
4. <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/2025-05-27/rappel-transmission-de-documents-et-paiement-par-voie-electronique-des-obligations-sappliquent-aux-entreprises>
5. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/corporations/corporation-income-tax-return/completing-your-corporation-income-tax-t2-return.html>
6. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/corporations/corporation-payments/avoiding-penalties.html>

7. <https://www.revenuquebec.ca/en/one-mission-concrete-actions/ensuring-tax-compliance/penalties-and-interest/penalties/late-filing-penalties>
8. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/I-3.3/section-249.1.html>
9. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/tarifs-registraire-entreprises/societe-par-actions>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.